Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-130

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-10-01-003 - Liste des responsables de service de la DRFIP 35 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-10-08-002 - ARRÊTÉ portant obligation du port du masque dans la commune de Cancale (3 pages) Page 6

35-2020-10-08-001 - ARRÊTÉ portant obligation du port du masque dans la commune de Dinard (3 pages) Page 10

Direction régionale des finances publiques

35-2020-10-01-003

Liste des responsables de service de la DRFIP 35 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1er octobre 2020

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
JULOU Pascal	Rennes-Nord
LE BERT Dominique	Rennes-Ouest
BUSNEL Jean-Yves	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
PARIS Nathalie	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
GIBIER Janie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
LARRAT Philippe	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Rennes 2, Rennes 3, Rennes 4

Responsables de service	Services
CHECCHIN Barbara	Saint-Malo
Brigades de vérification et de contrôle	
DENOUAL Jacky	1ère brigade
HEULOT Mathilde	2ème brigade
FERARD Pascal	3ème brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)
ROYANT Karine	Centre des Impôts Fonciers de RENNES (CDIF)
CARETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de SAINT-MALO (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
ROYANT Karine	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
GILLET Vincent	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
RAPHALEN Philippe	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est
MADELINE Alain	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-08-002

ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque dans la commune de Cancale

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque dans la commune de Cancale

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code civil et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant obligation du port de masque dans la ville de Cancale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garantie ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est particulièrement impacté dès lors qu'entre le 20 août et le 6 octobre 2020, le taux d'incidence est passé de 20 cas à 109,2 cas pour 100 000 habitants, soit au-delà du seuil d'alerte fixé à 50, et que le taux de positivité dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, en s'établissant à 8,1 % ;

Considérant que le département compte 27 clusters actifs sur les 41 recensés en Bretagne ;

Considérant que, par son inscription à l'annexe 2 du décret n°2020-680 susvisé, le département d'Ille-et-Vilaine a été classé en « zone de circulation active du virus » le 13 septembre 2020 ;

Considérant que pour tenir compte de la dégradation de la situation sanitaire, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis en date du 6 octobre 2020, recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – A compter du jeudi 9 octobre à 00h00 et jusqu'au 31 octobre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les lieux suivants de la commune de Cancale :

Centre-ville
- dans un périmètre délimité par les voies suivantes : rue du général Leclerc, passage Belle Brise, rue du Port, rue Jeanne Jugan, boulevard Thiers, rue Ernest Herclat, rue du Hock, rue Robert Surcouf, rue Lamennais, rue Noël Royer, rue Gallais, rue Duguesclin, place Bricourt et rue du maréchal Juin.
- rue du Stade.

Port de la Houle
-de la place du Calvaire à la rue des Parcs mais également dans les rues arrière comprises entre la rue Amiral Courbet et la rue Carnot incluses, ainsi que le chemin Neuf et la route de la Corniche.

Lieu-dit de Port Mer
dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue Henri Laurent et rue des frères Feyen incluses.

Aire de service pour camping-car « La Ville Ballet »

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux utilisateurs de véhicules à deux roues non motorisés (vélos, trottinettes, etc.) et dans les véhicules motorisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – L'arrêté du 31 août 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le maire de Cancale et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en application dès le 1er septembre 2020 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 8 OCT. 2020

La préfète,

Michèle KIRRY

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-08-001

ARRÊTÉ portant obligation du port du masque dans la commune de Dinard

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant obligation du port du masque dans la commune de Dinard

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code civil et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'Agence régionale de santé en date du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque que le respect de la distance physique ne peut être garantie ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est particulièrement impacté dès lors qu'entre le 20 août et le 6 octobre 2020, le taux d'incidence est passé de 20 cas à 109,2 cas pour 100 000 habitants, soit au-delà du seuil d'alerte fixé à 50, et que le taux de positivité dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, en s'établissant à 8,1 % ;

Considérant que le département compte 27 clusters actifs sur les 41 recensés en Bretagne ;

Considérant que, par son inscription à l'annexe 2 du décret n°2020-680 susvisé, le département d'Ille-et-Vilaine a été classé en « zone de circulation active du virus » le 13 septembre 2020 ;

Considérant que pour tenir compte de la dégradation de la situation sanitaire, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis en date du 6 octobre 2020, recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er – A compter du jeudi 9 octobre à 00h00 et jusqu'au 31 octobre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les lieux suivants de la commune de Dinard :

Collège Sainte-Marie
dans un périmètre délimité par les voies suivantes : rue Emile Bara, rue de Barbine, boulevard Féart et passage du Tertre Corbin.

École Debussy
dans un périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard Féart, rue du Prieuré et rue de la Croix Guillaume.

Lycée hôtelier Yvon Bourges
dans un périmètre délimité par les voies suivantes : rue du Prieuré, boulevard des Maréchaux, rue des Anciens Combattants et rue des Jonquilles.

Collège Le Bocage
dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue des Jonquilles, rue Gouyon Matignon, rue de Saint Alexandre et rue André Chapron.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux utilisateurs de véhicules à deux roues non motorisés (vélos, trottinettes, etc.) et dans les véhicules motorisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le maire de Dinard et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 8 OCT. 2020

La préfète,

Michèle KIRRY